



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Notice of Relocation Regulations

Règlement relatif à l'avis de déménagement important

SOR/2020-249

DORS/2020-249

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Last amended on March 1, 2021

Dernière modification le 1 mars 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. The last amendments came into force on March 1, 2021. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 mars 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Notice of Relocation Regulations

- 1 Definition of Act
- 2 Prescribed information — paragraph 16.9(2)(d) of Act
- 3 Notice of relocation
- 4 Prescribed information — paragraph 16.91(2)(d) of Act
- 5 Objection to relocation
- 6 Prescribed information — subsection 16.96(2) of Act

- 7 Notice — persons with contact
- *8 Coming into Force

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement relatif à l'avis de déménagement important

- 1 Définition de Loi
- 2 Renseignements à fournir — alinéa 16.9(2)d) de la Loi
- 3 Avis de déménagement important
- 4 Renseignements à fournir — alinéa 16.91(2)d) de la Loi
- 5 Opposition à un déménagement important
- 6 Renseignements à fournir — paragraphe 16.96(2) de la Loi

- 7 Avis — personne ayant des contacts
- *8 Entrée en vigueur

ANNEXE

Registration
SOR/2020-249 November 23, 2020

DIVORCE ACT

Notice of Relocation Regulations

P.C. 2020-907 November 20, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to sections 16.9^a, 16.91^a and 16.96^a and paragraph 26(1)(d)^b of the *Divorce Act*^c, makes the annexed *Notice of Relocation Regulations*.

Enregistrement
DORS/2020-249 Le 23 novembre 2020

LOI SUR LE DIVORCE

Règlement relatif à l'avis de déménagement important

C.P. 2020-907 Le 20 novembre 2020

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu des articles 16.9^a, 16.91^a et 16.96^a et de l'alinéa 26(1)d)^b de la *Loi sur le divorce*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement relatif à l'avis de déménagement important*, ci-après.

^a S.C. 2019, c. 16, s. 12

^b S.C. 2019, c. 16, s. 27(2)

^c R.S., c. 3 (2nd Suppl.)

^a L. C. 2019, ch. 16, art. 12

^b L.C. 2019, ch. 16, par. 27(2)

^c L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

Notice of Relocation Regulations

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Divorce Act*.

Prescribed information — paragraph 16.9(2)(d) of Act

2 For the purposes of paragraph 16.9(2)(d) of the Act, the following information is prescribed:

- (a) the name of the person who intends to undertake a relocation and the name of any child of the marriage who is relocating, if applicable;
- (b) the name of any other child of the marriage in respect of whom the person has parenting time or decision-making responsibility;
- (c) the address of the person's current place of residence and their current contact information; and
- (d) the name of any person who has parenting time, decision-making responsibility or contact under a contact order in respect of any child of the marriage referred to in paragraph (a) or (b).

Notice of relocation

3 For the purposes of section 16.9 of the Act, a person who intends to undertake a relocation must give notice of their intention by providing the information set out in Form 1 of the schedule.

Prescribed information — paragraph 16.91(2)(d) of Act

4 For the purposes of paragraph 16.91(2)(d) of the Act, the following information is prescribed:

- (a) the name of the person who has received the notice under section 16.9 of the Act; and
- (b) the address of the person's current place of residence and their current contact information.

Objection to relocation

5 For the purposes of clause 16.91(1)(b)(i)(A) of the Act, a person who intends to object to a relocation must do so by providing the information set out in Form 2 of the schedule.

Règlement relatif à l'avis de déménagement important

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le divorce*.

Renseignements à fournir — alinéa 16.9(2)d) de la Loi

2 Les renseignements visés à l'alinéa 16.9(2)d) de la Loi sont les suivants :

- a) le nom de la personne qui entend procéder à un déménagement important et le nom de tout enfant à charge qui déménagera, le cas échéant;
- b) le nom de tout autre enfant à charge à l'égard duquel la personne a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles;
- c) l'adresse du lieu de résidence actuel et les coordonnées actuelles de la personne;
- d) le nom de toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge visé aux alinéas a) ou b) ou des contacts avec celui-ci en vertu d'une ordonnance de contact.

Avis de déménagement important

3 Pour l'application de l'article 16.9 de la Loi, la personne qui entend procéder à un déménagement important donne avis de son intention en fournissant les renseignements prévus dans le formulaire 1 de l'annexe.

Renseignements à fournir — alinéa 16.91(2)d) de la Loi

4 Les renseignements visés à l'alinéa 16.91(2)d) de la Loi sont les suivants :

- a) le nom de la personne ayant reçu l'avis visé à l'article 16.9 de la Loi;
- b) l'adresse de son lieu de résidence actuel et ses coordonnées actuelles.

Opposition à un déménagement important

5 Pour l'application de la division 16.91(1)b)(i)(A) de la Loi, la personne qui entend s'opposer à un déménagement important le fait en fournissant les renseignements prévus dans le formulaire 2 de l'annexe.

Prescribed information — subsection 16.96(2) of Act

6 For the purposes of subsection 16.96(2) of the Act, the following information is prescribed:

- (a) the name of the person who has contact with a child of the marriage under a contact order;
- (b) the address of the person's current place of residence and their current contact information;
- (c) the name of any child of the marriage specified in the contact order; and
- (d) the name of any person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of any child of the marriage specified in the contact order.

Notice — persons with contact

7 For the purposes of subsection 16.96(2) of the Act, a person who has contact with a child of the marriage under a contact order and who intends to change their place of residence must give notice of their intention by providing the information set out in Form 3 of the schedule.

Coming into Force

*8 These Regulations come into force on the day on which section 12 of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force March 1, 2021, see SI/2019-82.]

Renseignements à fournir — paragraphe 16.96(2) de la Loi

6 Les renseignements visés au paragraphe 16.96(2) de la Loi sont les suivants :

- a) le nom de la personne ayant des contacts avec un enfant à charge en vertu d'une ordonnance de contact;
- b) l'adresse du lieu de résidence actuel et les coordonnées actuelles de la personne;
- c) le nom de tout enfant à charge visé par l'ordonnance de contact;
- d) le nom de toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge visé par l'ordonnance de contact.

Avis — personne ayant des contacts

7 Pour l'application du paragraphe 16.96(2) de la Loi, la personne ayant des contacts avec un enfant à charge en vertu d'une ordonnance de contact qui entend changer de lieu de résidence donne avis de son intention en fournissant les renseignements prévus dans le formulaire 3 de l'annexe.

Entrée en vigueur

*8 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note: Règlement en vigueur le 1^{er} mars 2021, voir TR/2019-82.]

SCHEDULE

(Sections 3, 5 and 7)

FORM 1

(Section 3)

Notice of Relocation

Information relating to the person giving the notice:

Name:

Current address:

Current contact information:

Name of any child of the marriage who is relocating:

Name of any other child of the marriage in respect of whom the person giving the notice has parenting time or decision-making responsibility:

Name of any person who has parenting time, decision-making responsibility or contact under a contact order in respect of any child of the marriage:

Information relating to the intended relocation:

Expected date of relocation:

Address of the new place of residence and contact information of the person or child of the marriage, as the case may be:

Proposal as to how parenting time, decision-making responsibility or contact, as the case may be, could be exercised:

FORM 2

(Section 5)

Notice of Objection to Relocation

Information relating to the person objecting to the relocation:

Name:

Current address:

Current contact information:

Reasons for the objection to the relocation:

ANNEXE

(articles 3, 5 et 7)

FORMULAIRE 1

(article 3)

Avis de déménagement important

Renseignements relatifs à la personne qui donne l'avis :

Nom :

Adresse actuelle :

Coordonnées actuelles :

Le nom de tout enfant à charge visé par un déménagement important :

Le nom de tout autre enfant à charge à l'égard duquel la personne qui donne l'avis a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles :

Le nom de toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge ou des contacts avec celui-ci en vertu d'une ordonnance de contact :

Renseignements relatifs au déménagement important projeté :

Date prévue :

Adresse du nouveau lieu de résidence et nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant à charge, selon le cas :

Réaménagement proposé du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts, selon le cas :

FORMULAIRE 2

(article 5)

Avis d'opposition à un déménagement important

Renseignements relatifs à la personne qui s'oppose au déménagement important :

Nom :

Adresse actuelle :

Coordonnées actuelles :

Motifs de l'opposition au déménagement important :

Views on the proposal for the exercise of parenting time, decision-making responsibility or contact, as the case may be, that is set out in the notice of relocation:

FORM 3

(Section 7)

Notice — Persons with Contact

Information relating to the person giving notice:

Name:

Current address:

Current contact information:

Name of any child of the marriage specified in the contact order:

Name of any person who has parenting time or decision-making responsibility in respect of any child of the marriage specified in the contact order:

Information relating to the intended change in place of residence:

Expected date of change in place of residence:

Address of the new place of residence and contact information of the person:

Proposal as to how contact could be exercised in light of the change in place of residence:

Point de vue sur le réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts proposé dans l'avis de déménagement important, selon le cas :

FORMULAIRE 3

(article 7)

Avis — personnes ayant des contacts

Renseignements relatifs à la personne qui donne l'avis :

Nom :

Adresse actuelle :

Coordonnées actuelles :

Le nom de tout enfant à charge visé par l'ordonnance de contact :

Le nom de toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge visé par l'ordonnance de contact :

Renseignements relatifs au changement de lieu de résidence projeté :

Date prévue :

Adresse du nouveau lieu de résidence et nouvelles coordonnées de la personne :

Proposition sur la façon dont les contacts pourraient être exercés à la lumière du changement de lieu de résidence :